

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement  
Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 21 mai 2024

Référence Onagre du projet : n°2024-03-13d-00412

Référence de la demande : n°2024-00412-041-001

Dénomination du projet : Parc éolien du Bois de Saint-Gand

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Haute-Saône -Commune(s) : 70700 - La Chapelle-Saint-Quillain  
70130 - Saint-Gand

Bénéficiaire : VSB énergies nouvelles

**MOTIVATION OU CONDITIONS**

**Contexte du projet**

Le projet de parc éolien du Bois de Saint-Gand est implanté dans une forêt majoritairement constituée de feuillus, présentant des bois matures et un réseau dense de milieux humides. Ces habitats présentent des enjeux importants pour de nombreux taxons et plus particulièrement pour les amphibiens, les chiroptères et l'avifaune. En l'occurrence, les peuplements de chêne en cours de régénération concentrent les noctules, qui ont besoin d'espaces dégagés pour l'envol et le retour au gîte.

Le projet porte sur 83 espèces protégées d'oiseaux, dont la Cigogne noire, les Milans royal et noir, les trois espèces de busard, l'Elanion blanc, l'Autour et la Bondrée, les Pics cendré, mar et noir, deux espèces de Pie-grièche (écorcheur et grise), les Pipits spioncelle et farlouse (menacés régionalement). 23 de ces oiseaux sont inscrits sur Liste Rouge. Les Cerfa fournis ne listent pas les espèces mais font référence à des listes en annexe, mais ces annexes n'ont pas été jointes au dossier soumis au CNPN. Seule une annexe Oiseaux (Annexe 1 du dossier de DEP, page 283) est accessible. Il faut absolument fournir les listes des espèces concernées pour que l'évaluation de la demande puisse être effectuée en connaissance de cause. Pour les chiroptères, on note la présence probable de 27 espèces sur les 34 de France métropolitaine, dont les trois noctules, trois rhinolophes, 9 murins, les 4 pipistrelles, deux oreillard. À noter également la présence du Chat forestier, du hérisson, de l'Ecureuil roux.

Ce projet éolien comporte 7 aérogénérateurs (mâts de 134m, garde au sol de 69 mètres, garde au sommet de la canopée environ 50m), dans une zone où 209 mâts sont en service ou autorisés dans un rayon de 30 kilomètres. Les emprises au sol et les chemins d'accès à créer nécessitent déboisement et défrichage. Toutes les éoliennes se situent en milieu boisé ou en lisière directe de la forêt, qui est aussi classée en zone humide.

**Avis sur la Raison impérative d'intérêt public majeur**

Les raisons justifiant la RIIPM sont liées au développement des énergies renouvelables. L'argument de préservation de la biodiversité grâce aux énergies renouvelables n'est pas recevable : il ne saurait être mobilisé pour justifier la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Le pétitionnaire devant démontrer la RIIPM, les tableaux présentés, datant de 2016 et 2019, sont obsolètes.

**Avis sur la recherche de solution alternative satisfaisante**

Le processus ayant conduit à la conclusion d'absence de solution alternative satisfaisante ne tient pas compte du patrimoine naturel, à part l'évitement de zones Natura 2000. La démonstration évite les zones bâties, bien sûr, mais ne cherche pas à éviter les forêts, et l'argument final avancé est l'acceptation du projet par les élus locaux sur le site – à condition que les éoliennes soient placées sur des terrains publics -, alors que les élus de tous les autres sites ne souhaitaient pas accueillir un parc éolien.

Il apparaît ainsi que ce sont majoritairement les critères géotechniques et socio-économiques qui ont conduit à ce choix de site, avant les critères environnementaux. Le CNPN s'interroge sur la validité juridique de cette hiérarchisation des enjeux et choix de critères, qui place la biodiversité au dernier rang. Il rappelle en outre qu'au-delà des espèces et habitats présents, les fonctions écologiques et services écosystémiques des milieux

concernés – dont celui de régulation du Climat par leur rôle dans le régime des pluies et leur capacité à stocker du Carbone - devraient également être étudiés afin d'identifier la solution de moindre impact (cf. article L. 110-1 du code de l'environnement). Ainsi, le CNPN considère que la démonstration d'absence de solution alternative de moindre impact reste insuffisante pour ce projet sur le volet « biodiversité ».

### **Avis sur la réalisation de l'état initial**

Les dates et le nombre des inventaires sont adaptés et pertinents, et si beaucoup d'inventaires sont anciens (2016), des mises à jour ont été faites en 2020 et 2021.

### **Avis sur l'évaluation des impacts**

Les indices de sensibilité des espèces aux collisions sont biaisés car ils dépendent de l'abondance globale de ces espèces, et sont basés sur le nombre de collisions constatées en Europe. D'une part, une majorité des suivis de mortalité a lieu par exemple en Allemagne, où des espèces présentes en France sont absentes. D'autre part, par exemple, une espèce 100 fois plus abondante qu'une autre aura 100 fois plus de collisions, si les deux présentent le même risque d'entrer en collision. Il faut revoir cette approche, qui ne doit pas dépendre des tailles de populations, qui vont forcément influencer les effectifs entrant en collision. Ainsi, les impacts sur les sérotines et les noctules sont sous-évalués.

Pour les chiroptères, la distance de 20 mètres entre le mât et la lisière forestière est trop faible, car certaines espèces vont remonter le mât comme s'il s'agissait d'un tronc, ce qui va provoquer des mortalités. Il faut donc éloigner les mâts des lisières, ce qui suppose plus de déboisement, donc plus de compensation.

### **Avis sur l'évaluation des impacts cumulés**

Malgré la présence de 19 parcs éoliens représentant 209 éoliennes dans un rayon de 30 kilomètres, le dossier conclut à un impact cumulé faible à très faible, mais il ne fait pas l'effort d'estimer le cumul des impacts de tous ces autres parcs. Par exemple, on peut imaginer des mortalités cumulées sur les chiroptères, un évitement de la zone par les oiseaux migrateurs, coûteux en énergie. Nombre de scientifiques démontrent que « le tout est plus que la somme des parties ». Ainsi, Conkling et al. (2022) dans la revue Royal Society Open Science, mettent en lumière les impacts cumulés des sites de production d'énergie sur les populations d'espèces vulnérables ; et Schippers et al. (2020), dans Ecology and Evolution, montrent que le cumul de faibles mortalités additionnelles peut entraîner des conséquences élevées à l'échelle de populations vulnérables, y compris pour des espèces comme l'Étourneau sansonnet.

### **Avis sur les mesures d'évitement et de réduction**

Le dossier fait référence à des variantes non retenues, certaines comportant 22 et 14 éoliennes. Présenter le projet retenu à 7 éoliennes comme un évitement d'impact par rapport à ces deux autres dimensionnements n'est pas pertinent puisque ce ne sont pas les impacts sur la biodiversité qui ont nécessité ce choix. La comparaison de variantes de taille équivalente l'est.

Toutes les mesures de réduction liées aux calendriers des travaux, balisages, sont pertinentes. En revanche, on ne peut pas considérer les outils de détection à distance pour ralentir ou arrêter les machines comme une mesure de réduction, car l'efficacité de ces systèmes n'est pas encore prouvée. Donc, tous les impacts bruts – déjà sous évalués – ne peuvent être réduits par cette mesure. Les impacts résiduels pour tous les oiseaux doivent donc être revus, et équivalents aux impacts bruts pour les mortalités par collision, sauf arguments pertinents. Le dossier ne précise pas quel type de matériel sera utilisé, mais le pétitionnaire a précisé qu'il installera le meilleur modèle disponible à la date de mise en service du parc. Les systèmes de détection arrêt ne peuvent être considérés que comme des mesures d'accompagnement pour l'instant, pas comme des mesures de réduction. Des bridages peuvent être proposés pour réduire les impacts pendant les périodes de migration.

Les mesures de bridage pour les chiroptères sont aussi trop peu ambitieuses. Un bridage est proposé en-dessous de 6 m/s, ce qui est nettement insuffisant au regard de la connaissance des facteurs de déclenchement de l'activité des espèces les plus sensibles à l'éolien terrestre (Barré et al., 2023). Un bridage à 8 m/s, augmenté à 10 m/s pendant les périodes de forte activité des noctules (septembre-octobre) est désormais requis. Ce qui est proposé vaut pour toutes les espèces, et assume qu'il restera de la mortalité. Il faut le détail de quelles espèces sont concernées par quelles conditions de vent, et pas une généralité pour l'ensemble des chiroptères. Les noctules sont probablement celles qui volent aux plus fortes vitesses de vent, et le bridage ne couvre pas l'essentiel de leur activité, alors que ce sont les espèces parmi les plus sensibles. Il aurait fallu des données pour illustrer tout cela : corrélations entre l'activité de chaque espèce et les conditions climatiques. Il faudra évaluer la pertinence économique d'installer ce parc en milieu forestier dans ces conditions renforcées de bridage, étant donné le contexte du gisement éolien local, où les vents moyens sont de l'ordre de 5m.s<sup>-1</sup>.

### **Avis sur les mesures compensatoires**

En ce qui concerne le dérangement et la destruction, le projet conclut à des impacts résiduels faibles et ne prévoit aucune mesure compensatoire. Sur la destruction d'habitat, deux impacts résiduels forts sont retenus :

sur les zones humides, et sur le milieu forestier. Deux actions sont envisagées. La première consiste à renaturer deux mares pour compenser la destruction de deux mares. Cela est trop peu, alors que le projet souhaite s'installer dans une zone humide. La deuxième propose d'instaurer trois îlots de sénescence à distance du parc éolien, pour compenser le déboisement, et de remplacer les conifères présents dans des zones humides par des feuillus. Aucune information n'est donnée sur la durée de mise en place de ces mesures – une ORE assurant le vieillissement des arbres au-delà de la vie du parc éolien serait pertinente. Une durée de trente ans, ou équivalente à la durée de vie du parc éolien, n'est pas suffisante. Concernant la plantation de feuillus, l'ONF prévoit de les réaliser sur une période de dix ans, ces arbres ne seront donc fonctionnels que dans plusieurs décennies, ce qui est en décalage temporel évident avec l'impact de la création du parc éolien, et ne peut donc compenser les impacts pour assurer un statut de conservation favorable aux espèces impactées. La plantation de feuillus ne saurait remplacer de manière fonctionnelle les 201 m<sup>2</sup> de haies défrichées.

**En conclusion**, en raison du fait :

- d'un défaut de démonstration d'absence d'alternative satisfaisante au regard des enjeux de biodiversité,
- d'une trop faible évaluation des enjeux liés aux oiseaux et aux chiroptères,
- de la très grande richesse en chiroptères du site,
- que ces éoliennes soient planifiées en forêt, avec une distance aux lisières trop faible,
- que le bridage proposé reste insuffisant,
- que le système d'arrêt des machines proposé n'ait pas d'efficacité avérée,
- que les impacts cumulés sont mal évalués,
- que les impacts résiduels sont minimisés,
- qu'il n'y a pas de méthode de dimensionnement de la compensation proposée pour les espèces et que la compensation écologique présente des défauts,

**le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation** et suggère au pétitionnaire de rechercher des sites de moindre impact sur la biodiversité.

Barré K., Froidevaux JSP., Sotillo A., Roemer C. and Kerbiriou C. (2023) Drivers of bat activity at wind turbines advocate for mitigating bat exposure using multicriteria algorithm-based curtailment. *Science of the Total Environment* 866, 161404. <http://dx.doi.org/10.1016/j.scitotenv.2023.161404>.

Conkling, T. J., Vander Zanden, H. B., Allison, T. D., Diffendorfer, J. E., Dietsch, T. V., Duerr, A. E., ... & Katzner, T. E. (2022). Vulnerability of avian populations to renewable energy production. *Royal Society open science*, 9(3), 211558.

Schippers, P., Buij, R., Schotman, A., Verboom, J., van der Jeugd, H., & Jongejans, E. (2020). Mortality limits used in wind energy impact assessment underestimate impacts of wind farms on bird populations. *Ecology and Evolution*, 10(13), 6274-6287

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 21/05/2024

Signature :



Le président